

Notice of Ways and Means Motion

With Respect to the Taxation of

Petroleum and Gas Revenues *Tex Act*

Avis de motion des voies et moyens

relatif à l'imposition des revenus

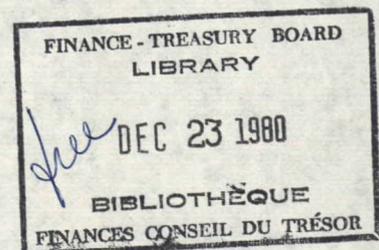
pétroliers

Tabled in the House of Commons
December 1980

Déposé à la Chambre des communes
Décembre 1980

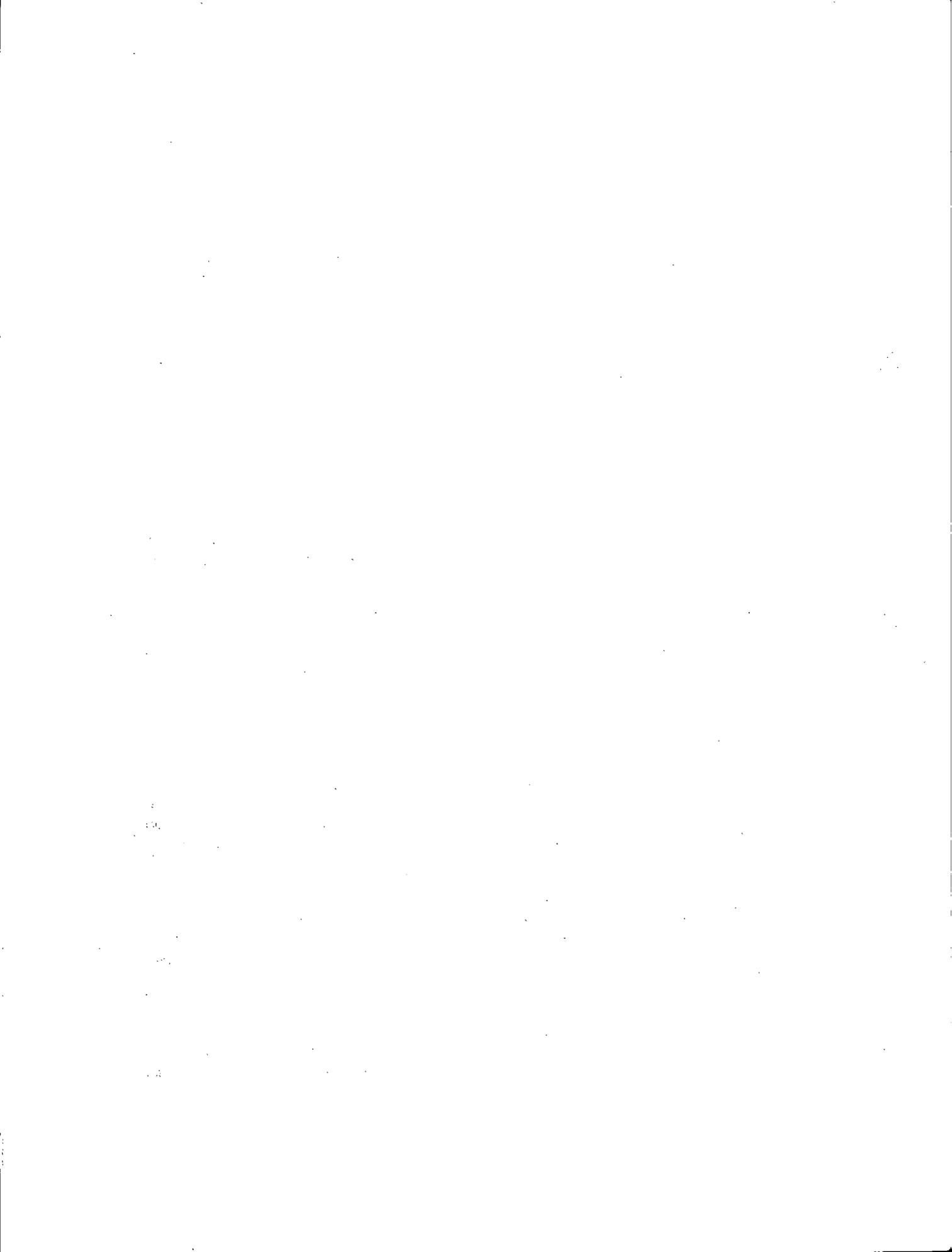
By the Minister of Finance

Par le ministre des Finances



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada



Notice of Ways and Means Motion with Respect to the Taxation of Petroleum and Gas Revenues

Avis de motion des voies et moyens relatifs à l'imposition des revenus pétroliers

That it is expedient to provide for the imposition of a petroleum and gas revenue tax by means of a measure drafted in accordance with the following:

Qu'il y a lieu de prévoir l'établissement d'un impôt sur les revenus pétroliers par une mesure rédigée comme suit:

| | SHORT TITLE | TITRE ABRÉGÉ | |
|--|--|---|---------------------------------------|
| Short title | 1. This Act may be cited as the <i>Petroleum and Gas Revenue Tax Act</i> . | 1. <i>Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers</i> . | Titre abrégé 5 |
| | INTERPRETATION AND APPLICATION | DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION | |
| Definitions | 2. (1) In this Act, | 2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. | Définitions |
| "crude oil" «pétrole brut» | "crude oil" means a liquid mixture of hydrocarbons, other than heavy oil, recovered from a natural reservoir in Canada and treated to remove gas, water and other impurities; | «année d'imposition» Une des périodes suivantes, d'au plus cinquante-trois semaines: | «année d'imposition» "taxation..." |
| "gas" «gaz» | "gas" means natural gas or any fluid hydrocarbon, other than a hydrocarbon in liquid state, recovered from a natural reservoir in Canada and treated to remove water and other impurities; | a) l'année d'imposition d'une personne, déterminée pour l'application de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ; | 10 |
| "Minister" «Ministre» | "Minister" means the Minister of National Revenue; | b) en cas d'inapplication de l'alinéa a), la période pour laquelle une personne fait habituellement ses comptes en vue d'une cotisation sous le régime de la présente loi; | 15 |
| "payout" «versement» | "payout", in respect of a royalty, has the meaning assigned by subsection 22(4); | c) en cas d'inapplication des alinéas a) et b), l'année d'imposition qu'une personne choisit. | 20 |
| "petroleum" «pétrole» | "petroleum" means crude oil or heavy oil recovered from a natural reservoir in Canada and any liquid or solid hydrocarbon recovered from a bituminous sands, oil sands or oil shale deposit in Canada; | «gaz» Gaz naturel ou tout hydrocarbure fluide mais non liquide, extrait d'un réservoir naturel situé au Canada et dont l'eau et les autres impuretés ont été enlevées par traitement. | 25 |
| "production revenue" «revenu de production» | "production revenue" means petroleum and gas production revenue within the meaning of section 5; | «Ministre» Le ministre du Revenu national. | «Ministre» "Minister" |
| "resource royalty" «redevance pétrolière» | "resource royalty" means an amount computed by reference to the amount or value of production after December 31, 1980, of petroleum or gas (other than an amount to which paragraph 6(e) applies paid to a person referred to therein) and includes a minimum or advance royalty payment | «pétrole» Pétrole brut ou pétrole lourd extraits d'un réservoir naturel situé au Canada, ou tout hydrocarbure liquide ou solide extrait d'un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schistes bitumineux situé au Canada. | 30 «pétrole» "petroleum" |
| | | «pétrole brut» Mélange liquide d'hydrocarbures, à l'exclusion du pétrole lourd, extrait | 35 «pétrole brut» "crude..." |

with respect to the amount or value of production;

“taxation year”
«année
d'imposition»

“taxation year” of a person means

(a) his taxation year as determined for the purposes of the *Income Tax Act*,

(b) where he has no taxation year referred to in paragraph (a), the period for which his accounts have been ordinarily made up for the purposes of assessment under this Act, or

(c) where neither paragraph (a) nor (b) applies in respect of the person, such taxation year as may be adopted by the person,

but in no case shall a taxation year exceed fifty-three weeks.

d'un réservoir naturel situé au Canada et dont le gaz, l'eau et les autres impuretés ont été enlevés par traitement.

«redevance pétrolière» Montant calculé par rapport à la quantité ou à la valeur de la production, après le 31 décembre 1980, de pétrole ou de gaz (à l'exception du montant auquel s'applique l'alinéa 6e) et payé à une personne qui y est visée) et, notamment, tout paiement de redevance minimal ou paiement de redevance par anticipation relatif à la quantité ou à la valeur de la production.

«redevance
pétrolière»
“resource...”

«reversement» S'entend au sens du paragraphe 22(4) lorsqu'il s'applique à une redevance.

«reversement»
“payout”

«revenu de production» Revenu de production relatif au pétrole et au gaz, entendu au sens de l'article 5.

«revenu de
production»
“production...”

Other words
and expressions

(2) All words and expressions used in this Act and not otherwise defined have, with such modifications as the circumstances require, the same meanings as in the *Income Tax Act*.

(2) Tous les termes utilisés dans la présente loi et non définis s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte tenu des adaptations de circonstance.

Trusts

(3) A trust shall, for the purposes of this Act, and without affecting the liability of the trustee or legal representative for his own tax under this Act, be deemed to be, in respect of the trust property, an individual.

(3) Pour l'application de la présente loi à des biens en fiducie, une fiducie est assimilée à un particulier sans effet sur l'assujettissement du fiduciaire ou du représentant légal pour son propre impôt sous le régime de la présente loi.

Fiducies

Changes in
taxation year

(4) No change in the taxation year of a person shall be made for the purposes of this Act unless the Minister consents in writing to the change.

(4) Aucune modification ne peut être apportée à l'année d'imposition d'une personne pour l'application de la présente loi, sauf si le Ministre y consent par écrit.

Modifications
de l'année
d'imposition

Interpreting tax
imposed

(5) For greater certainty and notwithstanding anything in any other Act of Parliament or anything approved, made or declared to have the force of law thereunder, a tax imposed under this Act shall, for all purposes, be deemed not to be an income or profits tax, a surtax or an excess profits tax.

(5) Il est entendu, nonobstant toute disposition d'une autre loi du Parlement ou toute disposition approuvée, établie ou déclarée comme ayant effet sous le régime d'une telle loi, qu'un impôt établi en vertu de la présente loi est réputé ne pas être un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, une surtaxe ou un impôt sur les superbénéfices.

Précision
complémentaire

Act binds Her
Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada and in right of any province.

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et d'une province.

Obligation de
Sa Majesté

PART I

PRODUCTION REVENUE TAX

Tax and Computation

Tax payable

4. A tax shall be paid as required by this Part on the production revenue of every person for each taxation year.

Production revenue interpreted

5. (1) Petroleum and gas production revenue of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is his income for the year from a source that is

(a) the production of petroleum or gas, or
(b) the processing in Canada of petroleum 10 to any stage that is not beyond the stage of crude oil or its equivalent,

exceeds

(c) the aggregate of all amounts each of which is his loss for the year from a source 15 referred to in paragraph (a) or (b),

computed in accordance with the *Income Tax Act* on the assumption that he had during the year no income or loss except from such sources and was allowed no deduction in computing his income for the year in respect of

(d) any amount, other than a prescribed amount, deductible in computing the taxpayer's income for the year by virtue of section 20 (other than paragraph (1)(q) or (s) thereof), 37 or 37.1 or Subdivision e of Division B of Part I of the *Income Tax Act* or the *Income Tax Application Rules, 1971,* 30

(e) the amount of any consideration paid or payable that may reasonably be considered to be for the use of or the right to use depreciable property,

(f) any payout in respect of a resource 35 royalty,

(g) any amount paid before 1981 in respect of the amount or value of production of petroleum or gas after 1980,

(h) any resource royalty in respect of the 40 year not paid on or before the day that is sixty days after the end of the year,

PARTIE I

IMPÔT SUR LE REVENU DE PRODUCTION

Impôt et calcul

Impôt payable

4. Est payé un impôt sur le revenu de production de toute personne pour chaque année d'imposition, ainsi que l'exige la présente partie.

5 Revenu de production

5. (1) Le revenu de production provenant 5 du pétrole ou du gaz d'un contribuable pour une année d'imposition est l'excédent éventuel du total de tous les montants dont chacun constitue son revenu pour l'année tiré

a) soit de la production de pétrole ou de 10 gaz,

b) soit du traitement au Canada de pétrole jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de pétrole brut ou de son équivalent,

sur

c) le total de tous les montants dont 15 chacun représente ses pertes de l'année provenant d'une des sources visées aux alinéas a) ou b),

calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur 20 le revenu* étant admis qu'il n'a pas tiré de revenu ni subi de perte au cours de l'année, sauf en provenance de ces sources, et qu'aucune déduction ne lui a été accordée dans le calcul de son revenu pour l'année: 25

d) au titre de tout montant, à l'exception d'un montant prescrit, déductible lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu des articles 20 (à l'exception des alinéas (1)(q) ou s), 37 ou 37.1 ou 30 de la sous-section e de la section B de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,*

e) au titre du montant de toute contrepartie payée ou payable que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'utilisation de biens amortissables ou comme donnant droit de les utiliser,

f) au titre de tout reversement relatif à 40 une redevance pétrolière;

g) au titre de tout montant payé avant 1981 à l'égard de la quantité ou de la

(i) any amount, other than a prescribed amount, paid or payable as a royalty, tax, lease rental or bonus referred to in paragraph 6(e), and

(j) any other deduction except to the extent that it may reasonably be considered to be applicable to such sources.

(2) For the purposes of computing the income of a taxpayer for a taxation year from any source referred to in subsection (1),

(a) where petroleum is processed to any stage that is beyond the stage of crude oil or its equivalent, the petroleum shall be deemed to be disposed of at the time that it reaches the crude oil stage or its equivalent for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time;

(b) where petroleum or gas produced or processed by a taxpayer is used or consumed at any time by him for any purpose, other than a prescribed purpose, it shall be deemed to be disposed of by him at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time;

(c) where an amount has been included in computing a taxpayer's income for the year or a previous taxation year in respect of petroleum or gas not delivered before the end of the year, there shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year a reasonable amount as a reserve in respect of petroleum and gas that it is reasonably anticipated will have to be delivered after the end of the year and there shall be included in computing the income of a taxpayer for the year any amount so deducted in computing his income for the immediately preceding taxation year or that would be so deducted if this Act were applicable to all previous taxation years; and

(d) there shall be included any amount required to be included in computing the income of the taxpayer by virtue of paragraph 12(1)(o) of the *Income Tax Act*

valeur de la production de pétrole ou de gaz postérieure à 1980,

h) au titre de toute redevance pétrolière relative à l'année qui n'est pas payée dans les soixante jours qui suivent la fin de l'année,

i) au titre de tout montant, à l'exception d'un montant prescrit, payé ou payable à titre de redevance, d'impôt, de loyer ou de prime visés à l'alinéa 6e),

j) à tout autre titre, sauf cas d'applicabilité aux sources en question.

(2) Dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une source visée au paragraphe (1) pour une année d'imposition:

a) lorsque du pétrole est traité jusqu'à à un stade qui dépasse celui de pétrole brut ou de son équivalent, le pétrole est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à la date où il atteint le stade de pétrole brut ou de son équivalent et le produit de la disposition est réputé égal à sa juste valeur marchande à cette date;

b) lorsque, à une date quelconque, un contribuable utilise à une fin quelconque, à l'exception d'une fin prescrite, du pétrole ou du gaz qu'il produit ou qu'il traite, il est réputé avoir disposé du pétrole et du gaz à sa juste valeur marchande à cette date;

c) lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement au pétrole ou au gaz non livré avant la fin de l'année, il est déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année un montant raisonnable à titre de réserve relativement aux livraisons de pétrole et de gaz que l'on prévoit de devoir effectuer après la fin de l'année et il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année tout montant ainsi déduit lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ou qui serait déduit si la présente loi s'appliquait à toutes les années d'imposition antérieures;

d) doit être inclus tout montant que l'alinéa 12(1)o) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige d'inclure dans le calcul du revenu du contribuable et qui peut raison-

that may reasonably be regarded as being in relation to the production of petroleum or gas.

nablement être considéré comme ayant trait à la production de pétrole ou de gaz.

Fair market value

(3) For the purposes of subsection (2), the fair market value of petroleum or gas is the fair market value as determined for the purposes of the *Income Tax Act*.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la juste valeur marchande du pétrole ou du gaz est celle qui est déterminée pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Juste valeur marchande

Resource royalty deduction

(4) Where a resource royalty is not deductible in computing the production revenue of a taxpayer for a taxation year by virtue only of paragraph (1)(h), the royalty may be deducted by him in computing his production revenue for the subsequent taxation year in which the royalty is paid.

(4) Lorsqu'une redevance pétrolière n'est pas déductible dans le calcul du revenu de production d'un contribuable pour une année d'imposition par la seule application de l'alinéa (1)h), la redevance peut être déduite par lui lors du calcul de son revenu de production pour l'année d'imposition ultérieure au cours de laquelle la redevance est payée.

Déduction de la redevance pétrolière

Income or loss from a source

6. Income or loss from a source described in section 5 does not include

6. Le revenu ou la perte provenant d'une source visée à l'article 5 ne comprend pas:

Revenu ou pertes

(a) income or loss from transporting or transmitting petroleum or refining crude oil or its equivalent;

a) le revenu ou les pertes provenant du transport du pétrole ou du raffinage du pétrole brut ou de son équivalent;

(b) income or loss from transporting, transmitting or processing gas;

b) le revenu ou les pertes provenant du transport ou du traitement du gaz;

(c) any amount received as a resource royalty on which tax under Part II is required to be deducted or withheld;

c) tout montant reçu à titre de redevance pétrolière sur lequel la partie II exige que de l'impôt soit déduit ou retenu;

(d) any amount required by section 13 of the *Income Tax Act* to be included in computing the taxpayer's income for the year; or

d) tout montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(e) with respect to

e) à l'égard

(i) Her Majesty in right of Canada or of a province,

(i) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province, or

(ii) d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(iii) a corporation, commission or association, (other than a prescribed person), that is controlled directly or indirectly in any manner whatever by Her Majesty in right of Canada or of a province or by an agent of Her Majesty in either right,

(iii) d'une corporation, commission ou association, à l'exception d'une personne prescrite, qui est contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté de l'un ou de l'autre chef,

a royalty, tax, lease rental or bonus received or receivable by a person described in subparagraph (i), (ii) or (iii) by virtue of an obligation imposed by statute or a contractual obligation substituted for an obligation imposed by statute.

une redevance, un impôt ou une taxe, un loyer ou une prime reçue ou recevable par une personne visée aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) dans l'exécution d'une obligation imposée par une loi ou par un contrat remplaçant une loi.

Amount of tax

7. (1) The tax payable under this Part in respect of a person on his production revenue for a taxation year is 8% of the amount of such revenue.

7. (1) L'impôt payable en vertu de la présente partie à l'égard d'une personne sur son revenu de production pour une année d'imposition est de 8% du montant de ce revenu.

Montant de l'impôt

Computation for certain period

(2) For the purpose of subsection (1), where the production revenue of a person for a taxation year includes production revenue for a period part of which is before January 1, 1981 and part of which is after December 31, 1980, the production revenue of the person for the taxation year shall be computed as the amount, if any, by which

(2) Lors du calcul du revenu de production d'une personne dont l'année d'imposition couvre une partie des années civiles 1980 et 1981, la fraction de ce revenu qui peut raisonnablement être attribuée à 1980 est soustraite du total de son revenu de production pour l'année d'imposition.

5 Exemption du revenu de 1980

(a) his production revenue for the year exceeds

(b) that portion of the production revenue for the year that may reasonably be attributed to that part of the period that is before January 1, 1981.

Returns

Déclarations

To be filed with Minister

8. (1) A return of production revenue for each taxation year for which a tax under this Part is payable shall, without notice or demand therefor, be filed with the Minister in prescribed form containing prescribed information,

8. (1) Une déclaration de revenu de production pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable en vertu de la présente partie est, sans avis ni mise en demeure, adressée au Ministre, en la forme prescrite et renfermant les renseignements prescrits:

Envoi au Ministre

(a) in the case of a corporation, commission or association, by it or on its behalf within six months from the end of the year;

a) dans le cas d'une corporation, commission ou association, par elle-même ou en son nom, dans les six mois qui suivent la fin de l'année;

(b) in the case of an individual who has died without making the return, by his legal representative within six months from the day of death;

b) dans le cas d'un particulier décédé sans avoir produit de déclaration, par son représentant légal, dans les six mois qui suivent la date du décès;

(c) in the case of an estate or trust, by the trustee or legal representative within ninety days from the end of the year;

c) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, par le fiduciaire ou le représentant légal, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de l'année;

(d) in the case of any other person, by that person on or before the last day of April in the next year or, if he is unable for any reason to file the return, by his guardian, curator, tutor, committee or other legal representative on or before that day; or

d) dans le cas de toute autre personne, au plus tard le dernier jour d'avril de l'année suivante, par cette personne ou, si celle-ci est incapable de produire une déclaration pour une raison quelconque, par son gardien, curateur, tuteur, comité ou autre représentant légal;

(e) where no person described in any of paragraphs (a) to (d) has filed the return, by such person as is required by notice in writing from the Minister to file the

e) dans le cas où aucune personne visée à l'un quelconque des alinéas a) à d) n'a

return, within such reasonable time as the notice specifies.

produit de déclaration, par la personne qui est tenue, par avis écrit du Ministre, de produire la déclaration dans le délai raisonnable que précise l'avis.

Demand for returns

(2) Whether or not he is liable to pay tax under this Part for a taxation year and whether or not a return has been filed under subsection (1) or (3), every person shall, on demand from the Minister, served personally or by registered letter, file, within such reasonable time as may be stipulated therein, with the Minister in prescribed form and containing prescribed information a return of the production revenue for the taxation year designated in the demand.

(2) Toute personne, qu'elle soit ou non assujettie à l'impôt visé par la présente partie pour une année d'imposition et qu'une déclaration ait été produite ou non en vertu des paragraphes (1) ou (3), doit, sur mise en demeure du Ministre signifiée à personne ou envoyée sous pli recommandé, produire auprès de ce dernier, dans un délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration de revenu de production pour l'année d'imposition y mentionnée, en la forme prescrite et renfermant les renseignements prescrits.

5 Mise en demeure de produire une déclaration

Trustees, etc.

(3) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a person who has not filed a return for a taxation year as required by this section shall file a return in prescribed form of the production revenue of that person for that year.

(3) Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre, syndic ou *committee* et tout agent ou autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne ou, d'une façon générale, s'occupe autrement des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne qui n'a pas produit de déclaration pour une année d'imposition en vertu du présent article, doit produire, selon la forme prescrite, une déclaration de revenu de production de cette personne pour l'année.

Fiduciaires, etc.

Estimate of tax

9. Every person required by section 8 to file a return of production revenue shall, in the return, estimate the amount of tax payable.

9. Quiconque est tenu de produire une déclaration de revenu de production en vertu de l'article 8 doit, dans la déclaration, estimer le montant de l'impôt payable.

Estimation de l'impôt

Assessment

10. (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine a taxpayer's return of production revenue for a taxation year and assess the tax for the year and the interest and penalties, if any, payable.

10. (1) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner la déclaration de revenu de production d'un contribuable pour une année d'imposition et fixer l'impôt pour l'année, ainsi que l'intérêt et les pénalités éventuellement payables.

Cotisation

Notice of assessment

(2) After examination of a return of production revenue, the Minister shall send a notice of assessment to the person by whom the return was filed.

(2) Après l'examen d'une déclaration de revenu de production, le Ministre envoie un avis de cotisation à la personne qui a produit la déclaration.

Avis de cotisation

Liability unaffected

(3) Liability for the tax payable under this Part is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

(3) Le fait qu'une cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite n'a pas d'effet sur l'assujettissement du contribuable à l'impôt payable sous le régime de la présente partie.

45 Responsabilité

Notice of
assessment,
etc., at later
date

(4) The Minister may at any time assess tax, interest or penalties under this Part or notify in writing any person by whom a return of production revenue for a taxation year has been filed that no tax is payable for the taxation year, and may

(a) at any time, if the taxpayer or person filing the return

(i) has made any misrepresentation that is attributable to negligence, carelessness or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information under this Part, or

(ii) has filed with the Minister a waiver in prescribed form within four years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification that no tax is payable for a taxation year, and

(b) within four years from the day referred to in subparagraph (a)(ii), in any other case,

reassess or make additional assessments, or assess tax, interest or penalties under this Part, as the circumstances require.

(5) Notwithstanding subsection (4), there shall not be included in computing the production revenue of a taxpayer, for the purposes of any reassessment, additional assessment or assessment of tax, interest or penalties under this Part that is made after the expiration of four years from the day referred to in subparagraph (4)(a)(ii),

(a) any amount that was not included in computing his production revenue for the purposes of an assessment of tax under this Part made before the expiration of four years from that day;

(b) any amount in respect of which the taxpayer establishes that the failure so to include it did not result from any misrepresentation that is attributable to negligence, carelessness or wilful default or from any fraud in filing a return of his

(4) Le Ministre peut, à une date quelconque, fixer les impôts, intérêts ou pénalités en vertu de la présente partie, ou donner avis par écrit, à toute personne qui a produit une déclaration de revenu de production pour une année d'imposition, qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition. Le Ministre peut également procéder à de nouvelles cotisations ou en établir de supplémentaires, ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités en vertu de la présente partie, selon les circonstances,

a) à une date quelconque, si le contribuable ou la personne produisant la déclaration a

(i) soit fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, ou commis quelque fraude en produisant la déclaration ou en fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente partie,

(ii) soit adressé au Ministre une renonciation, en la forme prescrite, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour une année d'imposition;

b) en tout autre cas, dans un délai de quatre ans à compter de la date mentionnée au sous-alinéa a)(ii).

(5) Nonobstant le paragraphe (4), ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de production d'un contribuable, en vue de toute nouvelle cotisation, de toute cotisation supplémentaire ou de toute cotisation relative à l'impôt, aux intérêts ou aux pénalités et établie, en vertu de la présente partie, après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date visée au sous-alinéa (4)a)(ii), tout montant:

a) qui n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de production, en vue d'une cotisation établie, en vertu de la présente partie, avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de cette date;

b) dont l'omission ne résulte pas, à charge pour le contribuable de l'établir, d'une présentation erronée des faits par négligence, inattention ou omission volontaire, ni

Avis de
cotisation, etc.,
à une date
ultérieure

Exclusions

Non-inclusion
of certain
amounts

production revenue or supplying any information under this Act; and

(c) where any waiver has been filed with the Minister, in the form and within the time referred to in subsection (4), with respect to a taxation year to which the reassessment, additional assessment or assessment of tax, interest or penalties, as the case may be, relates, any amount that the taxpayer establishes cannot reasonably be regarded as relating to a matter specified in the waiver.

d'une fraude commise en produisant sa déclaration de revenu de production ou en fournissant tout renseignement, en vertu de la présente loi;

c) qui, lorsqu'une renonciation a été adressée au Ministre en la forme prescrite et dans le délai visé au paragraphe (4), relativement à une année d'imposition sur laquelle porte la nouvelle cotisation, la cotisation supplémentaire ou la cotisation relative à l'impôt, aux intérêts ou aux pénalités, selon le cas, ne peut raisonnablement être considéré, à charge pour le contribuable de l'établir, comme se rapportant à une question spécifiée dans la renonciation.

Minister not bound

(6) The Minister is not bound by a return or information supplied by or on behalf of a taxpayer and, in making an assessment, may, notwithstanding a return or information so supplied or if no return has been filed, assess the tax payable under this Part.

(6) Le Ministre n'est pas lié par les déclarations ou renseignements fournis par un contribuable ou de la part de celui-ci et, lors de l'établissement d'une cotisation, il peut, nonobstant la déclaration ou les renseignements ainsi fournis ou l'absence de déclaration, fixer l'impôt à payer en vertu de la présente partie.

Latitude du Ministre

Assessment deemed valid

(7) An assessment shall, subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Part and subject to a reassessment, be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding under this Act relating thereto.

(7) Sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou de l'annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel en vertu de la présente partie et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure s'y rattachant engagée en vertu de la présente loi.

Cotisation réputée valide

Payment of Tax

Paiement de l'impôt

By whom payable

11. (1) Every person who has production revenue shall pay the tax required by this Part to be paid thereon.

11. (1) Quiconque a un revenu de production doit payer l'impôt qu'exige la présente partie sur ce revenu.

Corporations, when payable

(2) Every corporation, commission and association shall, during the period commencing on the first day of a taxation year and ending two months after the end of the year, pay, in accordance with one of the following paragraphs, to the Receiver General,

(2) Toute corporation, commission ou association doivent, pendant la période commençant le premier jour d'une année d'imposition et finissant deux mois après la fin de l'année, payer au receveur général, selon le cas:

Corporations

(a) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under this Part by it for the year,

a) au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, un montant égal à 1/12 du montant qu'elles estiment être l'impôt qu'elles doivent payer pour l'année en vertu de la présente partie,

(b) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of its first instalment base for the year, or

(c) on or before the last day of each of the first two months in the year, an amount equal to 1/12 of its second instalment base for the year; and on or before the last day of each other month in the year, an amount equal to 1/10 of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to this paragraph in respect of the first two months in the year from its first instalment base for the year,

and on or before the last day of the period, the remainder of the tax as estimated under section 9.

b) au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, un montant égal à 1/12 de la base de leurs acomptes provisionnels pour l'année,

c) au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année, un montant égal à 1/12 de leur deuxième base d'acomptes provisionnels pour l'année, et au plus tard le dernier jour de chacun des autres mois de l'année, un montant égal à 1/10 du montant qui reste après avoir soustrait le montant, calculé en vertu du présent alinéa, afférent aux deux premiers mois de l'année, de leur première base d'acomptes provisionnels pour l'année,

et, au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 9.

Individuals, when payable

(3) Every individual shall pay to the Receiver General

(a) on or before March 31, June 30, September 30 and December 31, in each taxation year, an amount equal to 1/4 of

(i) the amount estimated by the individual to be the tax payable under this Part by him for the year, or

(ii) his instalment base for the year; and

(b) on or before the day on which he is required to file his return of production revenue for the year, the remainder of his tax as estimated under section 9.

(3) Tout particulier doit payer au receveur général:

a) au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année d'imposition, une somme égale à 1/4

(i) soit du montant que ce particulier estime être l'impôt qu'il doit payer pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) soit de la base de ses acomptes provisionnels pour l'année;

b) au plus tard à la date à laquelle il doit produire sa déclaration de revenu de production pour l'année, le solde de son impôt estimé en vertu de l'article 9.

Particuliers

Tax to be paid on assessment

(4) Every taxpayer shall, within thirty days from the day of mailing to him of a notice of assessment, pay to the Receiver General any part of the assessed tax, interest and penalties then remaining unpaid, whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding.

(4) Tout contribuable doit, dans les trente jours qui suivent la date de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation, payer au receveur général toute fraction de l'impôt, des intérêts et des pénalités demeurant alors impayée, qu'une opposition ou un appel relatif à la cotisation soit ou non en instance.

Paiement du solde

Direction to pay forthwith

(5) Where, in the opinion of the Minister, a taxpayer is attempting to avoid payment of taxes under this Part, the Minister may, in writing, direct that all taxes, interest and penalties be paid forthwith on assessment.

(5) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contribuable tente de se soustraire au paiement des impôts établis par la présente partie, le Ministre peut ordonner par écrit que tous les impôts, intérêts et pénalités soient payés immédiatement après la cotisation.

Paiement immédiat

Payments on behalf of taxpayer

(6) Every person required by section 8 to file a return of the production revenue of any other person for a taxation year shall, within thirty days from the day of mailing of the

(6) Toute personne tenue, en vertu de l'article 8, de produire une déclaration de revenu de production pour le compte d'une autre personne pour une année d'imposition

Paiements pour le compte d'autrui

notice of assessment, pay all taxes, interest and penalties payable by or in respect of that other person under this Part to the extent that he has or had, at any time since the taxation year, in his possession or control property belonging to that other person or his estate and shall thereupon be deemed to have made that payment on behalf of the taxpayer.

doit, dans les trente jours qui suivent la date de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation, acquitter tous les impôts, intérêts et pénalités payables par ou pour cette autre personne sous le régime de la présente partie dans la mesure où elle a, ou a eu à une date quelconque depuis l'année d'imposition, en sa possession ou sous son contrôle, des biens appartenant à cette autre personne ou à sa succession et elle est alors réputée avoir fait ce paiement pour le compte du contribuable.

Certificate of Minister required

(7) Every assignee, liquidator, administrator, executor and other like person, other than a trustee in bankruptcy, shall, before distributing any property under his control, obtain a certificate from the Minister certifying that taxes, interest or penalties that have been assessed under this Part and that are chargeable against or payable out of the property have been paid or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister.

(7) Avant de procéder à la répartition de biens placés sous son contrôle, tout mandataire, liquidateur, administrateur, exécuteur testamentaire ou autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic de faillite, doit obtenir du Ministre un certificat attestant que les impôts, intérêts ou pénalités qui ont été fixés en vertu de la présente partie et qui sont imputables ou payables sur les biens, ont été acquittés ou que la garantie relative à leur acquittement a été acceptée par le Ministre.

Certificat avant répartition

Liability where no certificate

(8) Distribution of property without a certificate required by subsection (7) renders the person required to obtain the certificate personally liable for the unpaid taxes, interest and penalties.

(8) Toute répartition de biens faite sans le certificat requis par le paragraphe (7) rend la personne tenue d'obtenir ce certificat personnellement responsable des impôts, intérêts et pénalités non payés.

Responsabilité

Definition of "instalment base"

(9) In this section and section 12, "first instalment base" and "second instalment base" in respect of a corporation, commission or association for a taxation year and "instalment base" in respect of an individual for a taxation year have the meanings assigned to those expressions by the regulations.

(9) Dans le présent article et dans l'article 12, «première base d'acomptes provisionnels» et «deuxième base d'acomptes provisionnels» relativement à une corporation, commission ou association pour une année d'imposition et «base d'acomptes provisionnels» relativement à un particulier pour une année d'imposition ont le sens que leur attribuent les règlements.

Définition de «base d'acomptes provisionnels»

General Provisions

Dispositions générales

Interest

12. (1) Where the amount paid on account of tax payable under this Part by a taxpayer for a taxation year before the expiration of the time allowed for filing the return of the taxpayer's production revenue is less than the amount of tax payable for the year under this Part, the person liable to pay the tax shall pay interest at the rate per annum prescribed for the purposes of subsection 161(1) of the *Income Tax Act* on the difference between those two amounts from the expiration of the time for filing the

12. (1) Lorsque le montant versé au titre de l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie avant l'expiration du délai accordé pour l'envoi de la déclaration de revenu de production du contribuable est inférieur au montant de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, la personne responsable du paiement de l'impôt doit acquitter les intérêts, au taux annuel prescrit pour l'application du paragraphe 161(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur

Intérêts

return of production revenue to the day of payment.

la différence entre ces deux montants, pour la période allant de l'expiration du délai imparti pour produire la déclaration de revenu de production jusqu'au jour du paiement.

5

Idem

(2) In addition to the interest payable under subsection (1), where a taxpayer, being required by this Part to pay a part or an instalment of tax, has failed to pay all or any part thereof, he shall, on payment of the amount he failed to pay, pay interest at the rate per annum referred to in subsection (1) from the day on or before which he was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period in respect of which he becomes liable to pay interest thereon under subsection (1), whichever is earlier.

(2) Outre les intérêts payables en vertu du paragraphe (1), un contribuable qui n'a pas payé, comme il est tenu de le faire par la présente partie, tout ou partie d'un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, doit, lors du paiement de la somme qu'il a omis de verser, acquitter les intérêts au taux annuel visé au paragraphe (1) pour la période allant du jour auquel il devait au plus tard faire le paiement jusqu'au jour du paiement ou jusqu'au début de la période au titre de laquelle il devient passible d'intérêts sur ce paiement en vertu du paragraphe (1), celle de ces deux dates qui surviendra la première étant à retenir.

Idem

Deemed liability of individual

(3) For the purposes of subsection (2), where an individual is required to pay a part or an instalment of tax for a taxation year computed by reference to

(3) Pour l'application du paragraphe (2), lorsqu'un particulier est tenu de payer, au titre d'une année d'imposition, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés:

Responsabilité présumée du particulier

(a) the amount estimated by him to be the tax payable under this Part by him for the year, or

a) soit sur le montant qu'il a estimé être l'impôt payable par lui, au titre de l'année, en vertu de la présente partie,

(b) his instalment base for the year,

b) soit sur la base de ses acomptes provisionnels, au titre de l'année,

he shall be deemed to have been liable to pay a part or an instalment computed by reference to the lesser of

il est réputé avoir été tenu de payer un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés sur le moins élevé des montants suivants:

(c) the tax payable under this Part by him for the year, and

c) l'impôt payable par lui, au titre de l'année, en vertu de la présente partie,

(d) his instalment base for the year.

d) la base de ses acomptes provisionnels au titre de l'année.

Deemed liability of corporation

(4) For the purposes of subsection (2), where a corporation, commission or association is required to pay a part or an instalment of tax for a taxation year computed by reference to a method described in subsection 11(2), it shall be deemed to have been liable to pay a part or an instalment computed by reference to

(4) Pour l'application du paragraphe (2), lorsqu'une corporation, commission ou association est tenue de payer, au titre d'une année d'imposition, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés sur une méthode visée au paragraphe 11(2), elle est réputée avoir été tenue de payer un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés, selon le cas:

Responsabilité présumée d'une corporation

(a) the tax payable under this Part by it for the year,

a) sur l'impôt payable en vertu de la présente partie, au titre de l'année,

45

(b) its first instalment base for the year, or
 (c) its second instalment base for the year and its first instalment base for the year, whichever method gives rise to the least amount required to be paid by it on or before the days referred to in paragraph 11(2)(a), (b) or (c).

b) sur sa première base d'acomptes provisionnels, au titre de l'année,
 c) sur sa deuxième base d'acomptes provisionnels au titre de l'année et sa première base d'acomptes provisionnels au titre de l'année,
 selon la méthode qui donnera le montant le plus bas qu'elle est tenue de payer, au plus tard, aux jours mentionnés aux alinéas 11(2)a), b) ou c).

Penalties

13. (1) Every person who fails to file a return of production revenue as and when required by subsection 8(1) is liable to a penalty of

13. (1) Toute personne qui ne produit pas de déclaration de revenu de production dans la forme et à la date prévues au paragraphe 8(1) est passible d'une pénalité composée des deux montants suivants:

Pénalités

- (a) an amount equal to 5% of the tax under this Part that was unpaid when the return was required to be filed; and
- (b) the product obtained when 1% of the tax under this Part that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding twelve, in the period between the date on which the return was required to be filed and the date on which the return was filed.

- a) un montant égal à 5% de l'impôt payable en vertu de la présente partie et qui demeurerait impayé lorsque la déclaration devait être envoyée;
- b) le produit de 1% de l'impôt payable en vertu de la présente partie et qui demeurerait impayé lorsque la déclaration devait être envoyée par le nombre de mois complets, à concurrence de douze, au cours de la période comprise entre la date à laquelle la déclaration devait être envoyée et celle à laquelle la déclaration a été envoyée.

Evasion

(2) Every person who wilfully attempts to evade payment of the tax payable by him under this Part by failing to file a return of production revenue as and when required by subsection 8(1) is liable to a penalty of 50% of the amount of the tax sought to be evaded.

(2) Toute personne qui tente volontairement de se soustraire à l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente partie en ne produisant pas de déclaration de revenu de production dans la forme et à la date requises par le paragraphe 8(1) est passible d'une pénalité de 50% de l'impôt dont elle a cherché à se soustraire.

Évasion fiscale

False statements, etc.

(3) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Act, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false statement or an omission in a return, form, certificate, statement or an answer (in this section referred to as a "return") filed or made in respect of a taxation year as required by or under this Act is liable to a penalty of 25% of the amount, if any, by which

(3) Toute personne qui, dans l'exécution d'une fonction ou d'une obligation imposée par la présente loi ou en vertu de celle-ci, fait sciemment ou en des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une formule, un certificat, un relevé ou une réponse (appelés dans le présent article une «déclaration») prévus à l'égard d'une année d'imposition par la présente loi, ou participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou cette omission, encourt une pénalité de 25% de l'excédent éventuel:

Faux énoncés, etc.

- (a) the tax for the year that would be payable under this Part by him if his

production revenue for the year were computed by adding to the production revenue reported by him in his return for the year that portion of his understatement of production revenue for the year that is reasonably attributable to the false statement or omission

exceeds

(b) the tax for the year that would have been payable under this Part by him had his tax payable for the year been assessed on the basis of the information provided in his return for the year.

Understatement of production revenue

(4) For the purposes of subsection (3), the production revenue reported by a person in his return for a taxation year shall be deemed not to be less than nil and the "understatement of production revenue for the year" of a person means the aggregate of

(a) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts that were not reported by him in his return and that were required to be included in computing his production revenue for the year

exceeds

(ii) the aggregate of such of the amounts deductible by him in computing his production revenue for the year under this Part as were wholly applicable to the amounts referred to in subparagraph (i) and were not deducted by him in computing his production revenue for the year reported by him in his return; and

(b) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts deducted by him in computing his production revenue for the year reported by him in his return

exceeds

(ii) the aggregate of such of the amounts referred to in subparagraph (i) as were deductible by him in computing his production revenue for the year in accordance with this Part.

a) de l'impôt qu'elle devrait payer pour l'année en vertu de la présente partie si le calcul de son revenu de production pour l'année comportait la somme du revenu de production qu'elle a mentionnée dans sa déclaration pour l'année et de la fraction de son revenu de production pour l'année déclarée en moins et qui peut raisonnablement être attribuée à un faux énoncé ou une omission,

sur:

b) l'impôt qui aurait été payable par elle pour l'année en vertu de la présente partie si son impôt payable pour l'année avait été établi d'après les renseignements fournis dans sa déclaration pour l'année.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le revenu de production déclaré par une personne dans sa déclaration pour une année d'imposition est réputé ne pas être inférieur à zéro et «le revenu de production pour l'année déclaré en moins» d'une personne désigne le total:

a) de l'excédent éventuel

(i) du total des montants qu'elle n'a pas mentionnés dans sa déclaration mais qui devaient être inclus lors du calcul de son revenu pour l'année,

sur

(ii) le total des montants, déductibles par elle lors du calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente partie qui étaient entièrement applicables aux montants visés au sous-alinéa (i) et qu'elle n'a pas déduits lors du calcul de son revenu pour l'année dans sa déclaration;

b) de l'excédent éventuel

(i) du total des montants qu'elle a déduits lors du calcul du revenu de production pour l'année dans sa déclaration,

sur

(ii) le total des montants mentionnés au sous-alinéa (i) qu'elle pouvait déduire, aux termes de la présente partie, lors du calcul de son revenu pour l'année.

Revenu de production pour l'année déclaré en moins

| | | | |
|-----------------------------|---|--|----------------------------------|
| Burden of proof | (5) Where, in any appeal under this Act, any penalty assessed by the Minister under this section is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister. | (5) Dans tout appel interjeté, en vertu de la présente loi, au sujet d'une pénalité imposée par le Ministre en vertu du présent article, la charge d'établir les faits qui justifient la pénalité incombe au Ministre. | Fardeau de la preuve 5 |
| Refunds | <p>14. (1) If the return of a taxpayer's production revenue for a taxation year has been made within four years from the end of the year, the Minister</p> <p>(a) may, on or after mailing the notice of 10 assessment for the year, refund to a taxpayer, without application therefor, any overpayment made on account of his tax for the year; and</p> <p>(b) shall make such a refund after mailing 15 the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the taxpayer within four years from the end of the year.</p> | <p>14. (1) Si la déclaration de revenu de production d'un contribuable pour une année d'imposition a été produite dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année, le Ministre</p> <p>a) peut, à compter de l'expédition par la 10 poste de l'avis de cotisation pour l'année et sans que demande en ait été faite, rembourser tout paiement en trop au titre de l'impôt;</p> <p>b) doit effectuer un tel remboursement, 15 après avoir expédié l'avis de cotisation par la poste, si le contribuable en a fait la demande par écrit, dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année.</p> | Remboursements |
| Application of overpayments | (2) Instead of making a refund to a taxpayer that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount of the overpayment to that other 25 liability and notify the taxpayer of that action. | (2) Au lieu de procéder au remboursement 20 qui pourrait par ailleurs être fait en vertu du présent article, le Ministre peut, lorsque le contribuable est tenu de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de 25 l'être, affecter le montant du paiement en trop à l'acquittement de cette autre obligation et en aviser le contribuable. | Imputation des paiements en trop |
| Interest on overpayments | <p>(3) Where an amount in respect of an overpayment is refunded to a taxpayer or applied under this section on other liability, 30 interest at the rate per annum referred to in subsection 12(1) shall be paid or applied thereon for the period commencing with the latest of</p> <p>(a) the day when the overpayment 35 occurred,</p> <p>(b) the day on or before which the return of the production revenue in respect of which the tax was paid was required to be filed, and</p> <p>(c) the day when the return of the production revenue was actually filed,</p> <p>and ending with the day of the refund or the application on the other liability, as the case may be, unless the amount of the interest so 45 calculated is less than \$1, in which event no interest shall be paid or applied under this subsection.</p> | <p>(3) Lorsqu'une somme est remboursée à titre de paiement en trop ou qu'elle est affectée, en vertu du présent article, à l'acquitte- 30 ment d'une autre obligation, des intérêts au taux annuel visé au paragraphe 12(1) doivent être payés ou affectés à l'acquittement de cette autre obligation, pour la période com- 35 mençant à la dernière des dates suivantes:</p> <p>a) le jour où le paiement en trop a été fait,</p> <p>b) au plus tard le jour où la déclaration de revenu de production, qui a fait l'objet du paiement d'impôt, devait être produite,</p> <p>c) le jour de la production effective de la 40 déclaration de revenu de production,</p> <p>et se terminant le jour du remboursement ou de l'affectation en question, selon le cas, à moins que le montant des intérêts ainsi calculé ne soit inférieur à \$1, auquel cas aucun 45 intérêt ne doit être payé ni affecté conformément au présent paragraphe.</p> | Intérêt sur paiements en trop |

Overpayment
determination

(4) In this section, "overpayment" made on account of the tax for a taxation year of a taxpayer means the aggregate of all amounts paid on account of his tax for the year minus all amounts payable by him under this Act.

(4) Dans le présent article, «paiement en trop» au titre de l'impôt pour une année d'imposition d'un contribuable s'entend du total de tous les montants payés au titre de son impôt pour l'année, moins tous les montants qu'il doit payer en vertu de la présente loi.

Paiement en
tropObjections to
assessments

15. (1) A taxpayer who objects to an assessment under this Part may, within ninety days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

15. (1) Un contribuable qui s'oppose à une cotisation prévue à la présente partie peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation, signifier au Ministre un avis d'opposition, en double exemplaire, dans la forme prescrite, exposant les motifs de son opposition et tous les faits utiles.

Opposition à la
cotisation

Service

(2) A notice of objection under this section shall, subject to subsection (6), be served by being sent by registered mail addressed to the Deputy Minister of National Revenue for Taxation at Ottawa.

(2) Un avis d'opposition prévu au présent article doit, sous réserve du paragraphe (6), être signifié par la poste, sous pli recommandé, adressé au sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, à Ottawa.

Signification

Duties of
Minister re
objections

(3) On receipt of a notice of objection under this section, the Minister shall,
(a) with all due dispatch reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, or
(b) where the taxpayer indicates in the notice of objection that he wishes to appeal immediately either to the Tax Review Board or the Federal Court and that he waives reconsideration of the assessment and the Minister consents to such waiver, file a copy of the notice of objection with the Registrar of the Tax Review Board or in the Registry of the Federal Court, as the case may be,
and he shall thereupon notify the taxpayer of his action by registered mail.

(3) Dès réception de l'avis d'opposition, en vertu du présent article, le Ministre doit,
a) soit, avec toute la diligence possible, examiner de nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation,
b) soit, lorsqu'un contribuable mentionne dans cet avis d'opposition qu'il désire interjeter appel immédiatement auprès de la Commission de révision de l'impôt ou auprès de la Cour fédérale et renonce à ce qu'un nouvel examen soit fait de la cotisation et que le Ministre consent à cette renonciation, déposer une copie de l'avis d'opposition auprès du registraire de la Commission de révision de l'impôt ou au greffe de la Cour fédérale, selon le cas, et en aviser le contribuable par lettre recommandée.

Obligation du
MinistreWhen
assessment
deemed
confirmed

(4) Where the Minister files a copy of a notice of objection pursuant to paragraph (3)(b), the Minister shall be deemed, for the purposes of section 18, to have confirmed the assessment to which the notice relates and the taxpayer who served the notice shall be deemed to have thereupon instituted an appeal in accordance with that section or subsection 19(2), as the case may be.

(4) Lorsque le Ministre dépose une copie de l'avis d'opposition conformément à l'alinéa (3)b), il est réputé, pour l'application de l'article 18, avoir confirmé la cotisation visée par l'avis, et le contribuable qui a signifié l'avis est réputé avoir, de ce fait, interjeté appel, conformément à cet article ou au paragraphe 19(2), selon le cas.

Confirmation
de la cotisation

| | | | |
|--|--|--|--|
| Idem | <p>(5) A reassessment made by the Minister pursuant to subsection (3) is not invalid by reason only that it was not made within four years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification described in subsection 10(4).</p> | <p>(5) Une nouvelle cotisation établie par le Ministre en application du paragraphe (3) n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les quatre ans qui suivent la date d'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification du genre de celle visée au paragraphe 10(4).</p> | Idem |
| Acceptance of notice of objection | <p>(6) The Minister may accept a notice of objection as having been duly served under this section notwithstanding that it was not served in duplicate or in the manner required by subsection (2).</p> | <p>(6) Le Ministre peut accepter un avis d'opposition comme ayant été dûment signifié en vertu du présent article alors même que cet avis n'a pas été signé en double exemplaire ou de la manière requise par le paragraphe (2).</p> | Acceptation de l'avis d'opposition |
| Appeals | <p>(7) Where a taxpayer has served a notice of objection to an assessment in accordance with this section and thereafter the Minister reassesses the taxpayer's tax for the taxation year in respect of which the notice of objection was served or makes an additional assessment in respect thereof, and sends to the taxpayer a notice of the reassessment or of the additional assessment, as the case may be, the taxpayer may, without serving a notice of objection to the reassessment or additional assessment,</p> <p>(a) appeal therefrom to the Tax Review Board or the Federal Court in accordance with section 18 or subsection 19(2), as the case may be; or</p> <p>(b) if an appeal to the Tax Review Board or the Federal Court has been instituted with respect to the assessment, amend such appeal by joining thereto an appeal in respect of the reassessment or the additional assessment in such manner and on such terms, if any, as the Board or the Court directs.</p> | <p>(7) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, conformément au présent article, et que par la suite le Ministre procède à une nouvelle cotisation du contribuable pour l'année d'imposition relativement à laquelle l'avis d'opposition a été signifié ou qu'il établit une cotisation supplémentaire relativement à cette année et qu'il envoie au contribuable un avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, selon le cas, le contribuable peut, en signifiant un avis d'opposition à la nouvelle cotisation ou à la cotisation supplémentaire:</p> <p>a) soit interjeter appel auprès de la Commission de révision de l'impôt ou auprès de la Cour fédérale, conformément à l'article 18 ou au paragraphe 19(2), selon le cas;</p> <p>b) soit, si un appel a déjà été interjeté auprès de la Commission de révision de l'impôt ou auprès de la Cour fédérale relativement à cette cotisation, modifier l'avis d'appel en y joignant un appel relativement à la nouvelle cotisation ou à la cotisation supplémentaire, dans la forme et selon les modalités qui peuvent être prescrites par la Commission ou par la Cour.</p> | Appels |
| When assessment unaffected | <p>16. An assessment shall not be vacated or varied on appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of any directory provision of this Act.</p> | <p>16. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition simplement indicative de la présente loi.</p> | Effet sur la cotisation |
| Application to Review Board for time extension | <p>17. (1) Where no objection to an assessment under section 15 or appeal to the Tax Review Board under section 18 has been</p> | <p>17. (1) Lorsque aucune opposition à une cotisation n'a été faite en vertu de l'article 15 ni aucun appel auprès de la Commission de</p> | Demande de prolongation à la Commission de révision de l'impôt |

made or instituted within the time limited by section 15 or 18, as the case may be, an application may be made to the Tax Review Board for an order extending the time within which a notice of objection may be served or an appeal instituted and the Board may, if in its opinion the circumstances of the case are such that it would be just and equitable to do so, make an order extending the time for objecting or appealing and may impose such terms as it deems just.

révision de l'impôt n'a été interjeté en vertu de l'article 18 dans le délai imparti à cette fin à l'article 15 ou 18, selon le cas, une demande peut être faite à la Commission de révision de l'impôt en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis d'opposition peut être signifié ou un appel interjeté, et la Commission peut si, à son avis, les circonstances du cas sont telles qu'il serait juste et équitable de le faire, rendre une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Reasons in application

(2) An application under subsection (1) shall set forth the reasons why it was not possible to serve the notice of objection or institute the appeal to the Board within the time otherwise limited by this Act for so doing.

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de signifier l'avis d'opposition à la Commission ou d'interjeter appel auprès d'elle dans le délai par ailleurs imparti à cette fin par la présente loi.

Raisons de la demande

Filing application

(3) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar of the Tax Review Board or by sending by registered mail addressed to him at Ottawa three copies of the application accompanied by three copies of a notice of objection or notice of appeal, as the case may be.

(3) La demande visée au paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du registraire de la Commission de révision de l'impôt ou par envoi à son adresse à Ottawa, sous pli recommandé, en trois exemplaires, et elle est accompagnée, selon le cas, d'un avis d'opposition ou d'un avis d'appel, en trois exemplaires.

Dépôt de la demande

Application to Federal Court

(4) Where no appeal to the Federal Court under section 19 has been instituted within the time limited by that section, an application may be made to the Federal Court by notice filed in the Court and served on the Deputy Attorney General of Canada at least fourteen days before the application is returnable for an order extending the time within which such appeal may be instituted and the Court may, if in its opinion the circumstances of the case are such that it would be just and equitable to do so, make an order extending the time for appealing and may impose such terms as it deems just.

(4) Lorsque aucun appel auprès de la Cour fédérale n'a été interjeté en vertu de l'article 19 dans le délai imparti par cet article, une demande peut être faite à la Cour fédérale, au moyen d'un avis déposé à la Cour et signifié au sous-procureur général du Canada au moins quatorze jours avant la présentation de la demande faite en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un tel appel peut être interjeté, et la Cour peut si, à son avis, les circonstances du cas sont telles qu'il serait juste et équitable de le faire, rendre une ordonnance prolongeant le délai d'appel et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Demande à la Cour fédérale

When order not to be made

(5) No order shall be made under subsection (1) or (4) (a) unless the application to extend the time for objecting or appealing is made within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Act for objecting to or appealing from the assess-

(5) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu des paragraphes (1) ou (4): a) à moins que la demande de prolongation du délai d'opposition ou d'appel ne soit faite dans l'année qui suit l'expiration du délai par ailleurs imparti par la présente loi pour faire opposition ou interjeter

Conditions à remplir pour rendre une ordonnance

ment in respect of which the application is made;

(b) if the Board or Court has previously made an order extending the time for objecting to or appealing from the assessment; and

(c) unless the Board or Court is satisfied that,

(i) but for the circumstances mentioned in subsection (1) or (4), as the case may be, an objection or appeal would have been made or taken within the time otherwise limited by this Act for so doing,

(ii) the application was brought as soon as circumstances permitted it to be brought, and

(iii) there are reasonable grounds for objecting to or appealing from the assessment.

l'appel en ce qui concerne la cotisation qui fait l'objet de la demande;

b) si la Commission ou la Cour a antérieurement rendu une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel en ce qui concerne la cotisation;

c) à moins que la Commission ou que la Cour ne soit convaincue de ce qui suit:

(i) sans les circonstances mentionnées au paragraphe (1) ou (4), selon le cas, 10 une opposition aurait été faite ou un appel aurait été interjeté dans le délai par ailleurs imparti à cette fin par la présente loi,

(ii) la demande a été présentée aussitôt que les circonstances l'ont permis,

(iii) des motifs raisonnables de faire opposition ou d'interjeter appel existent en ce qui concerne la cotisation.

Appeals to the
Tax Review
Board

18. (1) Where a taxpayer has served a notice of objection to an assessment under section 15, he may appeal to the Tax Review Board to have the assessment vacated or varied after

(a) the Minister has confirmed the assessment or reassessed, or

(b) one hundred and eighty days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not notified the taxpayer that he has vacated or confirmed the assessment or reassessed,

but no appeal under this subsection may be instituted after the expiration of ninety days from the day notice has been mailed to the taxpayer under section 15 that the Minister has confirmed the assessment or reassessed.

Notice of
appeal

(2) Where an appeal is made to the Tax Review Board, the Board shall forthwith send a notice of the appeal to the office of the Deputy Minister of National Revenue for Taxation.

Copies of
material to be
forwarded

(3) Forthwith after receiving notice under subsection (2) of an appeal, the Deputy Minister of National Revenue for Taxation shall

18. (1) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, prévu à l'article 15, il peut interjeter appel auprès de la Commission de révision de l'impôt pour faire annuler ou modifier la cotisation

a) soit après que le Ministre a confirmé la cotisation ou établi une nouvelle cotisation;

b) soit après l'expiration des cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le Ministre ait notifié au contribuable qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou établi une nouvelle cotisation.

Nul appel prévu au présent paragraphe ne peut être interjeté après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date où avis a été expédié par la poste au contribuable, en vertu de l'article 15, portant que le Ministre a ratifié la cotisation ou établi une nouvelle cotisation.

(2) Lorsqu'un appel est interjeté auprès de la Commission de révision de l'impôt, celle-ci doit immédiatement adresser un avis de l'appel au bureau du sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.

(3) Immédiatement après avoir reçu l'avis d'appel prévu au paragraphe (2), le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt

Appels auprès
de la Commis-
sion de révision
de l'impôt

Avis d'appel

Copies des
documents à la
Commission

forward to the Tax Review Board copies of all returns, notices of assessment, notices of objection and notification, if any, that are relevant to the appeal.

doit adresser à la Commission de révision de l'impôt les copies de toutes les déclarations, tous les avis de cotisation, avis d'opposition et toutes les notifications, le cas échéant, qui ont rapport à l'appel.

Disposition of appeal

(4) The Tax Review Board may dispose of an appeal by

(a) dismissing it; or

(b) allowing it and vacating the assessment, varying the assessment or referring the assessment back to the Minister for 10 reconsideration and reassessment.

(4) La Commission de révision de l'impôt peut statuer sur un appel

a) soit en le rejetant;

b) soit en l'admettant et en annulant la cotisation, en la modifiant ou en la ren- 10 voyant au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

5

Règlement de l'appel

Costs

(5) No costs may be awarded by the Tax Review Board on the disposition of an appeal.

(5) La Commission de révision de l'impôt ne peut allouer de frais lors d'un jugement sur un appel.

Frais

15

Copy of decision

(6) On the disposition of an appeal, the Tax Review Board shall forthwith forward, by registered mail, a copy of the decision and any written reasons given therefor to the Minister and the appellant.

(6) Dès jugement sur l'appel, la Commission de révision de l'impôt doit adresser sous pli recommandé une copie de la décision et des motifs écrits de celle-ci au Ministre et à l'appellant.

Copie de la déclaration

20

Appeals to the Federal Court

19. (1) The Minister or the taxpayer may, 20 within one hundred and twenty days from the day on which the Registrar of the Tax Review Board mails the decision on an appeal under section 18 to the Minister and the taxpayer, appeal to the Federal Court.

19. (1) Le Ministre ou le contribuable peut, dans les cent vingt jours qui suivent la date où le registraire de la Commission de révision de l'impôt transmet par la poste, au Ministre et au contribuable, la décision con- 25 cernant un appel fondé sur l'article 18, interjeter appel auprès de la Cour fédérale.

Appels auprès de la Cour fédérale

Idem

(2) Where a taxpayer has served a notice of objection to an assessment under section 15, he may, in place of appealing to the Tax Review Board under section 18, appeal to the Federal Court at a time when, under section 30 18, he could have appealed to the Tax Review Board.

(2) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation visé à l'article 15, il peut, au lieu d'interjeter appel 30 auprès de la Commission de révision de l'impôt en vertu de l'article 18, interjeter appel auprès de la Cour fédérale à une date où, selon l'article 18, il y aurait été permis de le faire à la Commission de révision de l'impôt.

Idem

35

Commencement of appeal

(3) An appeal to the Federal Court under this section shall be instituted,

(a) in the case of an appeal by a taxpayer, 35

(i) in the manner set forth in section 48 of the *Federal Court Act*, or

(ii) by the filing by the Minister in the Registry of the Federal Court of a copy of a notice of objection pursuant to 40 paragraph 15(3)(b); and

(b) in the case of an appeal by the Minister, in the manner provided by the *Federal Court Rules* for the commencement of an action.

(3) Un appel auprès de la Cour fédérale sous le régime du présent article est introduit:

a) dans le cas d'un appel interjeté par un contribuable, 40

(i) soit de la manière indiquée à l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale*,

(ii) soit par le dépôt par le Ministre d'une copie d'un avis d'opposition au greffe de la Cour fédérale, en vertu de 45 l'alinéa 15(3)b);

b) dans le cas d'un appel interjeté par le Ministre, de la manière prévue par les

Introduction de l'appel

45

| | | | |
|-------------------------------|--|---|-----------------------------------|
| Counterclaims, etc. | (4) If the respondent to an appeal from a decision of the Tax Review Board desires to appeal from that decision, he may do so, whether or not the time fixed by subsection (1) has expired, by a counterclaim or cross-demand instituted in accordance with the <i>Federal Court Rules</i> . | <i>Règles de la Cour fédérale</i> concernant l'introduction d'une action. | Demandes reconventionnelles, etc. |
| Appeal deemed to be an action | (5) An appeal instituted under this section shall be deemed to be an action in the Federal Court to which the <i>Federal Court Act</i> and the <i>Federal Court Rules</i> applicable to an ordinary action apply, except as varied by special rules made in respect of such appeals, and except that | (4) Il est loisible à l'intimé d'en appeler d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, que le délai fixé par le paragraphe (1) soit expiré ou non, en présentant une demande reconventionnelle en vertu des <i>Règles de la Cour fédérale</i> . | 5 |
| | (a) the Rules concerning joinder of parties and cause of action do not apply except to permit the joinder of appeals instituted under this section; | (5) Un appel interjeté en vertu du présent article est réputé être une action en Cour fédérale à laquelle s'appliquent la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> et les <i>Règles de la Cour fédérale</i> concernant une action ordinaire, sous réserve des règles spéciales établies relativement à ces appels et des modalités suivantes: | 10 |
| | (b) a copy of a notice of objection filed in the Registry of the Federal Court by the Minister pursuant to paragraph 15(3)(b) shall be deemed to be a statement of claim or declaration that was filed in the Registry of the Federal Court by the taxpayer and served by him on the Minister on the day on which it was so filed by the Minister; and | a) les règles concernant la jonction des parties et des bases d'action ne s'appliquent que pour permettre la jonction des appels introduits en vertu du présent article; | 15 |
| | (c) an originating document or copy of a notice of objection filed by the Minister in the Registry of the Federal Court shall be served in the manner provided in subsection (6). | b) une copie d'un avis d'opposition déposé par le Ministre au greffe de la Cour fédérale conformément à l'alinéa 15(3)b) est réputée être un exposé de la demande ou une déclaration déposée par le contribuable au greffe de la Cour fédérale et signifiée par ce dernier au Ministre à la date où elle a été ainsi déposée par le Ministre; | 20 |
| | | c) un acte introductif d'instance ou une copie d'un avis d'opposition déposée par le Ministre au greffe de la Cour fédérale doit être signifiée de la manière prévue par le paragraphe (6). | 25 |
| Service | (6) Where an appeal is instituted by the Minister under this section or a copy of a notice of objection is filed in the Registry of the Federal Court by him pursuant to paragraph 15(3)(b) and the Minister files the originating document or the copy of the notice of objection, together with two copies or additional copies thereof and a certificate as to the latest known address of the taxpayer, an officer of the Registry of the Court shall, after verifying the accuracy of the copies, forthwith on behalf of the Minister serve the originating document or the copy of the notice of objection on the taxpayer by sending the copies or additional copies there- | (6) Lorsque le Ministre introduit un appel en vertu du présent article ou dépose une copie d'un avis d'opposition au greffe de la Cour fédérale, conformément à l'alinéa 15(3)b), et qu'il joint à l'acte introductif d'instance ou à la copie de l'avis d'opposition deux copies de ces documents ou des copies supplémentaires et un certificat attestant la dernière adresse connue du contribuable, un fonctionnaire du greffe de la Cour doit, après avoir vérifié l'exactitude des copies, signifier l'acte introductif d'instance ou la copie de l'avis d'opposition au contribuable, au nom du Ministre, en lui expédiant les copies ou les copies supplémentaires, sous pli recom- | 30 |
| | | | Signification |

of by registered mail addressed to him at the address set forth in the certificate.

mandé, à son adresse, telle qu'elle apparaît au certificat.

Certificate of service

(7) Where copies have been served on a taxpayer under subsection (6), a certificate signed by an officer of the Registry of the Federal Court as to the date of filing and the date of mailing of the copies shall be transmitted to the office of the Deputy Attorney General of Canada and such certificate is evidence of the date of filing and the date of service of the document referred to therein.

(7) Lorsque des copies ont été expédiées au contribuable en vertu du paragraphe (6), un certificat attestant la date de dépôt et la date d'expédition par la poste des copies, et portant la signature d'un fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale, doit être transmis au bureau du sous-procureur général du Canada, et ce certificat constitue la preuve de la date du dépôt et de la date de la signification du document qui y est mentionnée.

Certificat de signification

Copies of material to be transmitted

(8) Where an appeal to the Federal Court is from a decision of the Tax Review Board, the Registrar thereof shall, on being notified of the appeal, cause to be transmitted to the Registry of the Federal Court all papers filed with the Board on the appeal thereto, together with a transcript of the record of the proceedings before the Board.

(8) Lorsque la Cour fédérale est saisie d'un appel d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, le registraire de celui-ci doit, au moment où il est avisé de l'appel, communiquer au greffe de la Cour fédérale tous les documents déposés auprès de la Commission relatifs à cet appel, ainsi qu'une transcription des délibérations devant la Commission.

Communication des documents

Idem

(9) Where an appeal to the Federal Court is from a decision of the Minister, the Minister shall, on the institution of the appeal, cause to be transmitted to the Registry of the Federal Court copies of all documents relevant to the assessment.

(9) Lorsque la Cour fédérale est saisie d'un appel d'une décision du Ministre, celui-ci doit, dès l'introduction de l'appel, communiquer au greffe de la Cour fédérale les copies de tous les documents qui se rapportent à la cotisation.

Idem

Disposition of appeal

(10) The Federal Court may dispose of an appeal by
(a) dismissing it; or
(b) allowing it and vacating the assessment, varying the assessment, restoring the assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

(10) La Cour fédérale peut statuer sur un appel
a) soit en le rejetant;
b) soit en l'admettant et en annulant la cotisation, en la modifiant ou en la renvoyant au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Règlement de l'appel

Disposition of appeal

(11) The Federal Court may, in delivering judgment disposing of an appeal, order payment or repayment of tax, interest, penalties or, subject to subsection (12), costs by the taxpayer or the Minister.

(11) La Cour fédérale peut, en statuant sur un appel, ordonner le paiement ou le remboursement, par le contribuable ou le Ministre, de l'impôt, des intérêts, des pénalités ou, sous réserve du paragraphe (12), des frais des parties.

Idem

Costs

(12) Where, on an appeal by the Minister, other than by way of cross-appeal, from a decision of the Tax Review Board, the amount of tax or refund that is in controversy does not exceed \$2,500, the Federal Court, in delivering judgment disposing of the appeal, shall order the Minister to pay all

(12) Lorsque, sur un appel interjeté par le Ministre, autrement que par voie de contre-appel, d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, le montant d'impôt ou le remboursement qui fait l'objet du litige ne dépasse pas \$2,500, la Cour fédérale, en statuant sur l'appel, doit ordonner que le

Frais

reasonable and proper costs of the taxpayer in connection therewith.

Ministre paie tous les frais raisonnables et justifiés du contribuable afférents à l'appel.

Application of
Income Tax
Act provisions

20. Sections 173 and 174 of the *Income Tax Act* apply in respect of the tax imposed under this Part except that references therein to subsection 152(4), section 165, section 169 and subsection 172(2) of that Act shall be read, respectively, as references to subsection 10(4), section 15, section 18 and subsection 19(2) of this Act.

20. Les articles 173 et 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent à l'impôt 5 établi en vertu de la présente partie, sauf que la mention du paragraphe 152(4), de l'article 165, de l'article 169 ou du paragraphe 172(2) de cette loi est interprétée comme la mention, respectivement, du paragraphe 10 10(4), de l'article 15, de l'article 18, ou du 10 paragraphe 19(2) de la présente loi.

Application de
dispositions de
la *Loi de
l'impôt sur le
revenu*

When
proceedings
held *in camera*

21. Proceedings under sections 18 to 20 shall be held *in camera* on request made to the Federal Court by the taxpayer.

21. Sur demande adressée à la Cour fédérale par le contribuable, l'audience prévue aux articles 18 à 20 a lieu à huis clos.

Huis clos

PART II

PARTIE II

RESOURCE ROYALTIES TAX

IMPÔT SUR LES REDEVANCES
PÉTROLIÈRES

Tax and Computation

Impôt et calcul

Tax payable.

22. (1) Every person (in this section referred to as the "recipient") shall pay a tax of 8% on every amount received by him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a resource royalty.

22. (1) Toute personne (appelée dans le 15 présent article le «bénéficiaire») doit payer un impôt de 8% sur chaque montant qu'elle reçoit au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une redevance pétrolière.

Impôt payable

Deduction or
withholding
required

(2) A person who pays a resource royalty on which a tax is payable under this Part shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold therefrom 8% of the amount of the royalty and, except as provided in paragraph (4)(b), the amount so deducted or withheld shall be 25 deemed to have been paid on behalf of the recipient on account of his tax.

(2) Une personne qui verse une redevance 20 pétrolière sur laquelle est payable un impôt en vertu de la présente partie doit, nonobstant tout accord ou toute loi à l'effet contraire, déduire ou retenir de ce versement 8% du montant de la redevance et, sous réserve 25 de l'alinéa (4)b), le montant ainsi déduit ou retenu est réputé avoir été versé pour le compte du bénéficiaire au titre de son impôt.

Déduction ou
retenue

Amount to be
remitted

(3) A person who has deducted or withheld tax from a resource royalty as required by subsection (2) shall, on or before the 30 fifteenth day of the month next following the month in which the royalty was paid, remit the amount deducted or withheld, accompanied by a return in prescribed form, to the Receiver General.

(3) Une personne qui a déduit ou retenu 30 l'impôt d'une redevance pétrolière ainsi que l'exige le paragraphe (2) doit, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le mois du versement de la redevance, remettre au receveur général le montant déduit ou retenu, accompagné d'une déclaration selon la forme 35 prescrite.

Somme à
remettre

Payout rules

(4) Where the recipient of a resource royalty calculated by reference to the amount or value of production of petroleum or gas is, in respect of that royalty, required to pay to 40

(4) Lorsque le bénéficiaire d'une redevance pétrolière calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la production de 40 pétrole ou de gaz doit, à l'égard de cette 40

Reversement

any other person a resource royalty calculated by reference to the amount or value of the same production (in this section referred to as the "payout" in respect of the royalty), the following rules apply:

(a) for the purpose of subsection (1), the amount of the royalty received by the recipient shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount thereof paid to him as a resource royalty exceeds the aggregate of all payouts by him in respect of the royalty;

(b) for the purpose of subsection (2), the amount of tax paid on behalf of the recipient of the royalty shall be deemed to be the amount, if any, by which the tax deducted or withheld from the royalty received exceeds the aggregate of all amounts each of which is the tax deducted or withheld by the recipient from a payout in respect of the royalty; and

(c) notwithstanding subsection (3), the recipient of the royalty is not required to remit the amount of any tax deducted or withheld by him on the payout in respect of the royalty and, for the purposes of subsection 24(9), that amount shall be deemed to have been received by the Minister.

General

When tax
deemed
received

23. (1) When tax has been deducted or withheld from a resource royalty as required by subsection 22(2), it shall be deemed to have been received at that time by the person to whom the royalty was paid.

Trustees, etc.

(2) For the purposes of subsections 22(2) and (3), where a trustee who is administering, managing, distributing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of another person authorizes or otherwise causes a resource royalty to be paid on behalf of that other person, the trustee shall be deemed to be a person making the payment and the trustee and that other person shall be jointly and severally liable in respect of the amount required by subsection 22(3) to be remitted on account of any amount required by sub-

redevance, verser à une autre personne une redevance pétrolière calculée par rapport à la quantité ou la valeur de la même production (appelée dans le présent article le «reversement» à l'égard de la redevance), les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application du paragraphe (1), le montant de redevance reçu par le bénéficiaire est réputé être le montant éventuel dont le paiement qu'il a reçu à titre de redevance pétrolière dépasse la somme de tous les reversements qu'il a effectués à l'égard de la redevance;

b) pour l'application du paragraphe (2), le montant d'impôt payé pour le compte du bénéficiaire de la redevance est réputé être le montant éventuel dont l'impôt déduit ou retenu de la redevance reçue dépasse la somme de tous les montants dont chacun représente l'impôt déduit ou retenu d'un reversement à l'égard de la redevance par le bénéficiaire;

c) nonobstant le paragraphe (3), le bénéficiaire de la redevance n'est pas obligé de remettre le montant de tout impôt déduit ou retenu par lui sur le reversement à l'égard de la redevance et, pour l'application du paragraphe 24(9), ce montant est réputé avoir été reçu par le Ministre.

Dispositions générales

23. (1) Lorsque l'impôt a été déduit ou retenu sur une redevance pétrolière ainsi que l'exige le paragraphe 22(2), il est réputé avoir été reçu à cette date par la personne à qui la redevance a été payée.

Impôt réputé
reçu

(2) Pour l'application des paragraphes 22(2) et (3), lorsqu'un fiduciaire qui administre, gère, distribue, liquide ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne ou, d'une façon générale, s'occupe des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne, autorise le versement d'une redevance pétrolière, ou fait verser cette redevance, pour le compte de cette autre personne, le fiduciaire est réputé être la personne qui fait le versement et le fiduciaire et cette autre personne sont solidairement responsables du montant qui doit

Fiduciaires, etc.

section 22(2) to be deducted or withheld from the payment.

être remis en vertu du paragraphe 22(3) au titre de tout montant qui doit être déduit ou retenu du versement en vertu du paragraphe 22(2).

Returns required

(3) Every person who pays a resource royalty in a calendar year shall

(a) make an information return in prescribed form and containing prescribed information in respect of all such payments made in the year;

(b) file the return with the Minister, without notice or demand therefor,

(i) in any case where the person discontinues his business or activity, within thirty days of the date of the discontinuance of the business or activity, or

(ii) in any other case, on or before the last day of February of the next following year; and

(c) forward to each taxpayer, in respect of whose resource royalty the return relates, at his latest known address or deliver to him in person, one copy of the portion of the return relating to the taxpayer on or before the date the return is required to be filed with the Minister.

(3) Toute personne qui verse une redevance pétrolière au cours d'une année civile doit:

a) faire une déclaration de renseignements dans la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits à l'égard de chacun des versements effectués au cours de l'année;

b) produire cette déclaration auprès du Ministre, sans avis ni mise en demeure:

(i) dans le cas où la personne interrompt ses activités ou son entreprise, dans les trente jours qui suivent la date de cette interruption,

(ii) dans tout autre cas, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante;

c) envoyer à chaque contribuable, dont la redevance pétrolière est visée par la déclaration, à sa dernière adresse connue, ou lui remettre en personne une copie de la déclaration qui se rapporte au contribuable au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être produite auprès du Ministre.

5 Déclaration de renseignements

Returns by trustees

(4) Every trustee who is administering, managing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a person who has not filed a return as required by subsection (3) shall file such return.

(4) Tout fiduciaire qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu ou, d'une façon générale, qui s'occupe des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne qui n'a pas produit la déclaration exigée par le paragraphe (3) doit produire cette déclaration.

30 Déclaration par les fiduciaires

Definition of "trustee"

(5) In subsections (2) and (4), "trustee" includes a liquidator, receiver, receiver-manager, trustee in bankruptcy, assignee, executor, administrator, sequestrator or any other person performing a function similar to that performed by any such person.

(5) Aux paragraphes (2) et (4), «fiduciaire» désigne un liquidateur, un receveur, un receveur-gérant, un syndic de faillite, un cessionnaire, un exécuteur, un administrateur, un séquestre ou toute autre personne dont les fonctions sont semblables à celles d'une de ces personnes.

Définition de «fiduciaire»

Actions for deducting, etc., prohibited

24. (1) No action lies against any person for deducting or withholding any sum of money in compliance or intended compliance with this Part.

24. (1) Il ne peut être intenté d'action contre une personne pour le fait de déduire ou de retenir toute somme d'argent en se conformant ou en ayant l'intention de se conformer à la présente partie.

45 Administration

Deduction, etc.,
deemed held in
trust

(2) Every person who deducts or withholds any amount that is required under this Part to be remitted shall be deemed to hold that amount in trust for Her Majesty in right of Canada and all such amounts shall be kept separate and apart from his own moneys and, in the event of any liquidation, assignment or bankruptcy, the said amounts shall remain apart and form no part of the estate in liquidation, assignment or bankruptcy.

Payment by
Minister where
no liability for
tax

(3) Where a person on whose behalf an amount has been deducted or withheld under this Part is not liable to pay any tax under this Part or the amount deducted or withheld is in excess of the tax that he is liable to pay, the Minister shall, on application in writing by or on behalf of the person made to the Minister within ninety days from the end of the calendar year in which the amount was so deducted or withheld, pay to that person the amount or such part thereof as he was not liable to pay, unless he is otherwise liable or about to become liable to make a payment under this Act, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that payment and notify the person of that fact.

Assessment in
certain cases

(4) Where, on application by or on behalf of a person pursuant to subsection (3) in respect of an amount that was deducted or withheld under this Part, the Minister is not satisfied

(a) that the person was not liable to pay any tax under this Part, or

(b) that the amount was in excess of the tax that the person was liable to pay,

the Minister shall assess that person for any amount payable by him under this Part and send a notice of assessment to that person, whereupon subsections 10(3), (4) and (7) and sections 14 to 21 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment of that person.

Déduction, etc.,
en fiducie

(2) Toute personne qui déduit ou retient un montant qui doit être remis en vertu de la présente partie est réputée détenir ce montant en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada et tous ces montants doivent être comptabilisés séparément de ses fonds propres et, en cas de liquidation, cession ou faillite, ce montant doit demeurer séparé et ne pas faire partie de l'actif de la liquidation, de la cession ou de la faillite.

Rembourse-
ment par le
Ministre

(3) Lorsqu'une personne pour le compte de qui un montant a été déduit ou retenu en vertu de la présente partie n'est pas tenue de payer d'impôt en vertu de la présente partie ou que le montant déduit ou retenu dépasse celui de l'impôt qu'elle doit payer, le Ministre doit, sur demande écrite présentée par la personne ou pour son compte et produite dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle le montant a été ainsi déduit ou retenu, payer à cette personne le montant ou la partie du montant qu'elle n'avait pas à payer, à moins que cette personne ne soit par ailleurs tenue ou sur le point d'être tenue d'effectuer un paiement sous le régime de la présente loi, auquel cas le Ministre peut imputer le montant payable par ailleurs en vertu du présent paragraphe à cet autre paiement et aviser la personne en question de cette imputation.

Cotisation

(4) Lorsque, sur demande présentée par une personne ou pour le compte de celle-ci en vertu du paragraphe (3) à l'égard d'un montant qui a été déduit ou retenu en vertu de la présente partie, le Ministre n'est pas convaincu

a) soit que la personne n'était pas tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie,

b) soit que le montant était supérieur à l'impôt que la personne était tenue de payer,

le Ministre doit imposer à cette personne une cotisation pour tout montant qu'elle doit payer en vertu de la présente partie et envoyer à cette personne un avis de cotisation, auquel cas les paragraphes 10(3), (4) et (7) et les articles 14 à 21 s'appliquent à la cotisation de cette personne, compte tenu des adaptations de circonstance.

| | | | |
|--------------------------------|--|--|------------------------|
| Liability | (5) Any person who fails to deduct or withhold tax as required by this Part is liable to pay to Her Majesty the amount that should have been deducted or withheld together with interest thereon at the rate per annum prescribed for the purposes of subsection 227(8) of the <i>Income Tax Act</i> . | (5) Toute personne qui a omis de déduire ou de retenir l'impôt ainsi que l'exige la présente partie est responsable du paiement à Sa Majesté du montant qui aurait dû être déduit ou retenu, auquel s'ajoute l'intérêt au taux annuel prescrit pour l'application du paragraphe 227(8) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> . | Responsabilité 5 |
| Penalty | (6) Every person who fails to remit as required by this Part the amount of tax deducted or withheld under this Part is liable to a penalty of 10% of that amount or \$10, whichever is the greater, in addition to the amount itself, together with interest on the amount at the rate per annum referred to in subsection (5). | (6) Toute personne qui a omis de remettre ainsi que l'exige la présente partie l'impôt déduit ou retenu en vertu de la présente partie est passible d'une pénalité de 10% de ce montant ou de \$10, en retenant le montant le plus élevé étant retenu, en plus du montant proprement dit, auquel s'ajoute un intérêt sur le montant calculé au taux annuel visé au paragraphe (5). | Pénalité 10 15 |
| Assessment generally | (7) The Minister may assess any person for any amount payable by that person under this Part and send a notice of assessment to that person, whereupon subsections 10(3), (4) and (7), 11(4), (5), (7) and (8) and sections 14 to 21 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment of that person. | (7) Le Ministre peut imposer à toute personne une cotisation pour tout montant payable par cette personne en vertu de la présente partie et lui envoyer un avis de cotisation, auquel cas les paragraphes 10(3), (4) et (7), 11(4), (5), (7) et (8) et les articles 14 à 21 s'appliquent à la cotisation de cette personne, compte tenu des adaptations de circonstance. | Cotisation 20 25 |
| Certain agreements void | (8) Where under this Part an amount is required to be deducted or withheld, an agreement by the person on whom the obligation is imposed not to deduct or withhold is void. | (8) Lorsque la présente partie exige qu'un montant soit déduit ou retenu, est nul l'accord par lequel la personne qui est tenue de faire la retenue ou la déduction s'engage à ne pas le faire. | Accord nul 30 |
| Receipt of Minister sufficient | (9) The receipt of the Minister for tax deducted or withheld by any person as required by this Part is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor to his creditor with respect thereto to the extent of the amount referred to in the receipt. | (9) Le reçu du Ministre pour l'impôt retenu ou déduit par quiconque en vertu de la présente partie relève tout débiteur de sa responsabilité à l'égard de son créancier pour le montant indiqué sur le reçu. | Reçu du Ministre 35 |

PART III

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

General

Minister's responsibilities and powers

25. (1) The Minister shall administer and enforce this Act and control and supervise all persons appointed or employed to carry out or enforce this Act and the Deputy Minister of National Revenue for Taxation may exer-

PARTIE III

APPLICATION

Dispositions générales

Responsabilités et pouvoirs du Ministre

25. (1) Le Ministre assure l'application de la présente loi et a la direction et la surveillance de toutes les personnes employées à cette fin. Le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt peut exercer tous les pou-

cise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

voirs et remplir toutes les fonctions dévolus au Ministre en vertu de la présente loi.

Officers, etc.

(2) Such officers, clerks and employees as are necessary for the proper administration and enforcement of this Act shall be appointed or employed in the manner authorized by law.

(2) Sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi les fonctionnaires, commis et préposés nécessaires à l'application de la présente loi.

Fonctionnaires, etc.

Idem

(3) The Minister may authorize an officer or class of officers to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act.

(3) Le Ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et remplir les fonctions dévolus au Ministre en vertu de la présente loi.

Idem

Extensions of time

(4) The Minister may at any time extend the time for filing a return under this Act.

(4) Le Ministre peut à tout moment prolonger le délai fixé pour faire une déclaration en vertu de la présente loi.

Prorogation des délais

Acceptance of security by Minister

(5) The Minister may, if he considers it advisable in a particular case, accept security for payment of taxes by way of mortgage or other charge on property of the taxpayer or any other person or by way of guarantees from other persons.

(5) Le Ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter les garanties pour le paiement de l'impôt, sous forme d'hypothèque ou autre charge quelconque sur les biens du contribuable ou de toute autre personne, ou sous forme de garantie donnée par d'autres personnes.

Garanties

Administration of oaths

(6) Any person appointed or employed in connection with the administration or enforcement of this Act, if he is designated by the Minister for the purpose, may, in the course of his duties, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act and every person so designated has for such purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

(6) Toute personne nommée ou employée relativement à l'application ou l'exécution de la présente loi, si elle est désignée par le Ministre à cette fin, peut, au cours de son emploi, faire prêter des serments et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations en vue de l'application ou de l'exécution, ou accessoires à l'application ou l'exécution, de la présente loi, et toute personne ainsi désignée possède à cet effet tous les pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Serments

Application of Income Tax Act provisions

26. Sections 221, 222, 224, 225, 226, 232 and 241 of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the administration and enforcement of this Act.

26. Les articles 221, 222, 224, 225, 226, 232 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent pour l'exécution de la présente loi, compte tenu des adaptations de circonstance.

Application de dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Certificates

27. (1) An amount payable under this Act that has not been paid or such part of an amount payable under this Act as has not been paid may be certified by the Minister (a) where there has been a direction by the Minister under subsection 11(5), forthwith after such direction; and (b) otherwise, on the expiration of thirty days after the default.

27. (1) Un montant payable en vertu de la présente loi qui est impayé ou le solde d'un montant payable en vertu de la présente loi qui est impayé peut être certifié par le Ministre, a) lorsqu'un ordre a été donné par le Ministre en vertu du paragraphe 11(5), immédiatement après cet ordre;

Certificats

b) dans les autres cas, à l'expiration d'une période de trente jours après le manquement.

Judgments

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under this section shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the day of payment as provided for in this Act.

(2) Sur production à la Cour fédérale, un certificat fait sous le régime du présent article doit être enregistré à cette Cour et, lorsqu'il est enregistré, il a la même force et le même effet, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur de ce certificat comme s'il était un jugement obtenu de cette Cour pour une dette du montant spécifié dans le certificat, plus l'intérêt couru jusqu'à la date du paiement ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi.

Jugements

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred in the registration of a certificate made under this section are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under this section.

(3) Tous les frais et dépenses raisonnables engagés pour l'enregistrement du certificat fait sous le régime du présent article sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été certifiés et que le certificat eut été enregistré sous le régime du présent article.

Recovery by deduction or set-off

28. Where a person is indebted to Her Majesty under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of such amount as the Minister may specify out of any amount that is or may become payable to such person by Her Majesty in right of Canada.

28. Lorsqu'une personne est endettée envers Sa Majesté en vertu de la présente loi, le Ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il peut spécifier sur tout montant qui est ou qui peut devenir payable à cette personne par Sa Majesté du chef du Canada.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

Investigation provisions applicable

29. Section 231 of the *Income Tax Act* applies, in respect of the administration and enforcement of this Act, as if the reference in paragraph (3)(a) thereof to "a return of income" were read as a reference to "a return of production revenue".

29. L'article 231 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique pour l'exécution de la présente loi comme si la mention d'une «déclaration de revenu» dans son alinéa (3)a) était la mention d'une «déclaration de revenu de production».

Enquêtes

Information return

30. Whether or not he has filed an information return in prescribed form, every person shall, on demand from the Minister, served personally or by registered mail, file with the Minister, within such reasonable time as may be stipulated in the demand, such information return as is designated therein.

30. Qu'elle ait produit ou non une déclaration de renseignements dans la forme prescrite, toute personne doit, sur demande émanant du Ministre faite par signification à personne ou par la poste sous pli recommandé, produire auprès du Ministre une déclaration renfermant les renseignements qu'indique la demande, dans le délai raisonnable que celle-ci peut fixer.

Déclaration de renseignements

Execution of documents by corporations

31. A return, certificate or other document made by a corporation pursuant to this Act or a regulation shall be signed on its behalf by the President, Secretary or Treasurer of the corporation or by any other

31. Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une corporation en conformité avec la présente loi ou avec un règlement doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la

Validation des documents par les corporations

officer or person thereunto duly authorized by the Board of Directors or other governing body of the corporation.

corporation ou par tout autre cadre ou personne qui y est dûment autorisée par le conseil d'administration ou par tout autre organe dirigeant de la corporation.

Penalties

Peines

| | | | | | |
|----------|---|----|---|----|-------------|
| Offences | <p>32. (1) Every person who fails to file a return as and when required by or under this Act is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100 for each day of default.</p> | 5 | <p>32. (1) Quiconque omet de faire une déclaration, selon la manière et à l'époque prescrites en vertu de la présente loi, est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins \$100 par jour de manquement.</p> | 5 | Infractions |
| Idem | <p>(2) Every person who fails to comply with or contravenes subsection 22(2) or any provision of section 231 of the <i>Income Tax Act</i> as it applies to the administration and enforcement of this Act is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction</p> <p>(a) to a fine not exceeding \$10,000, or</p> <p>(b) to imprisonment for a term not exceeding six months,</p> <p>or to both.</p> | 10 | <p>(2) Quiconque omet d'observer ou enfreint le paragraphe 22(2) ou toute disposition de l'article 231 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> qui s'applique pour l'exécution de la présente loi est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,</p> <p>a) d'une amende d'au plus \$10,000,</p> <p>b) d'un emprisonnement d'au plus six mois,</p> <p>ou de l'une de ces peines.</p> | 15 | Idem |
| Idem | <p>33. (1) Every person who</p> <p>(a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act,</p> <p>(b) to evade payment of a tax imposed by this Act, destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of the records or books of account of a taxpayer,</p> <p>(c) makes, or assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive entries or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in records or books of account of a taxpayer,</p> <p>(d) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of taxes imposed by this Act, or</p> <p>(e) conspires with any person to commit an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d),</p> | 25 | <p>33. (1) Quiconque, selon le cas:</p> <p>a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produits ou faits en vertu de la présente loi,</p> <p>b) pour se soustraire au paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altère, mutile, cache les registres ou livres de compte d'un contribuable ou en dispose autrement,</p> <p>c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement, ou omet, ou consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de compte d'un contribuable,</p> <p>d) volontairement, de quelque manière, se soustrait ou tente de se soustraire à l'observation de la présente loi ou au paiement d'un impôt établi en vertu de la présente loi,</p> | 30 | Idem |

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction

(f) to a fine of not more than double the amount of the tax that was sought to be evaded, or

(g) to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d),

est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité:

f) d'une amende d'au plus le double du montant de l'impôt auquel cette personne a tenté de se soustraire,

g) d'un emprisonnement d'au plus deux ans,

ou de l'une de ces peines.

Penalty on conviction

(2) Where a person has been convicted under this section of wilfully, in any manner, evading or attempting to evade payment of taxes imposed by Part I, he is not liable to pay a penalty imposed under section 13 for the same evasion or attempt unless he was assessed for that penalty before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

(2) Lorsqu'une personne a été, en vertu du présent article, déclarée coupable de s'être soustraite ou d'avoir tenté de se soustraire, volontairement et de quelque manière, au paiement d'impôts établis par la partie I, elle n'encourt pas la pénalité prévue par l'article 13 pour la même évasion fiscale ou tentative d'évasion fiscale, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

Stay of appeal

(3) Where, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Review Board or the Federal Court, as the case may be, and thereupon the proceedings before that Board or Court are stayed pending final determination of the outcome of the prosecution.

(3) Lorsque, dans un appel interjeté en vertu de la présente loi, sont débattus la plupart des mêmes faits que ceux qui font l'objet de poursuites engagées en vertu du présent article, le Ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisie la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale, selon le cas, et alors l'appel est devant la Commission ou la Cour est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

Suspension d'appel

Officers, etc., of corporations

34. Where a corporation is guilty of an offence under this Act, every officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

34. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, tout cadre, administrateur ou agent de la corporation qui a prescrit ou autorisé l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Cadres, etc., de corporations

Special Provisions

Dispositions spéciales

Application of Income Tax Act provisions

35. Section 244 of the *Income Tax Act* applies in respect of the administration and enforcement of this Act except that refer-

35. L'article 244 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique pour l'exécution de la présente loi, sauf que la mention dans cet

Application de dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu

ences therein to subsection 152(4), or Division J of Part I of that Act shall be read, respectively, as references to subsection 10(4), and sections 18 to 20 of this Act.

article du paragraphe 152(4) ou de la section J de la Partie I de cette loi est interprétée comme une mention, respectivement, du paragraphe 10(4) ou des articles 18 à 20 de la présente loi.

5

Application of taxes

36. (1) The tax imposed under Part I is applicable to the 1981 and subsequent taxation years and the tax imposed under Part II is applicable with respect to any amount paid after December 31, 1980 as, on account of, or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a resource royalty.

36. (1) L'impôt établi par la partie I s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes et l'impôt établi par la partie II s'applique à toute somme payée au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une redevance pétrolière après le 31 décembre 1980.

Application des impôts

10

Idem

(2) For taxation years commencing before March 1, 1981, subsection 11(2) shall be construed as not to require a payment to be made thereunder before March 31, 1981.

(2) Quant aux années d'imposition commençant avant le 1^{er} mars 1981, le paragraphe 11(2) s'interprète comme n'exigeant pas de paiement avant le 31 mars 1981.

Idem

15

PART IV

PARTIE IV

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO INCOME TAX ACT

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S. 1952, c. 148

37. (1) Subsection 18(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding thereto, immediately after paragraph (l) thereof, the following paragraph:

37. (1) Le paragraphe 18(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'insertion, après l'alinéa l), de l'alinéa suivant:

S.R. de 1952, c. 148

Petroleum and Gas Revenue Tax Act payments

“(l.1) any amount paid or that became payable in the year to Her Majesty in right of Canada by virtue of an obligation imposed under the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*;”

«l.1) toute somme payée ou qui est devenue payable dans l'année à Sa Majesté du chef du Canada par l'application d'une obligation imposée par la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*;»

Paiements en vertu de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*

20

(2) Subsection (1) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

38. (1) Subparagraph 53(1)(e)(i) of the said Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (A) thereof and by adding thereto, immediately after clause (A) thereof, the following clause:

38. (1) Le sous-alinéa 53(1)e)(i) de ladite loi est abrogé par le retranchement du mot «et» à la fin de la disposition (A) et par l'insertion, après la disposition (A), de la disposition suivante:

“(A.1) paragraph 18(1)(l.1), and”

«(A.1) alinéa 18(1)l.1), et»

(2) Subparagraph 53(2)(c)(i) of the said Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (A) thereof and by adding thereto, immediately after clause (A) thereof, the following clause:

(2) Le sous-alinéa 53(2)c)(i) de ladite loi est abrogé par le retranchement du mot «et» à la fin de la disposition (A) et par l'insertion, après la disposition (A), de la disposition suivante:

“(A.1) paragraph 18(1)(l.1), and”

«(A.1) alinéa 18(1)l.1), et»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to determining the adjusted cost base of a

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent pour déterminer le prix de base rajusté d'une

40

40

partnership interest after December 31, 1980.

39. Wherever the expression "this Act" appears in section 241 of the said Act, there shall in each case be substituted therefor the expression "this Act or the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*".

participation dans une société après le 31 décembre 1980.

39. Toute mention de «la présente loi» dans l'article 241 de ladite loi est remplacée 5 par l'expression: «la présente loi ou la *Loi de 5 l'impôt sur les revenus pétroliers*».

